



DEPARTEMENT DE LA  
SAVOIE  
**COMMUNE DE BOURDEAU**

**ARRETE MUNICIPAL N° 2024-38V2**

Exécutoire le : 12 novembre 2024

Affiché le : 8 novembre 2024

Visé le : 7 novembre 2024

**PERMANENT**  
**Portant réglementation générale**  
**de la circulation et du stationnement**  
**commune de BOURDEAU**

**Le Maire de la Commune de Bourdeau,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211.1 et L 2213.1 ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets 72.472 du 12 juin 1972, 72.541 du 30 juin 1972, 73.561 du 28 juin 1973, 73.1073 du 03 décembre 1973, 75.131 du 07 mars 1975 ;  
Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969, concernant l'arrêt et le stationnement des véhicules ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ou complété par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 15 juillet 1974 ;  
Vu la circulaire du 13 septembre 1969, relative à la conservation et à la surveillance des voies communales ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1964 ;

Considérant qu'il convient de modifier la réglementation de la circulation générale et du stationnement sur le territoire communal de BOURDEAU, pour l'adapter aux aménagements réalisés et aux modifications apportées sur certains axes de la commune.

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Tous les précédents arrêtés communaux ayant pu être élaborés, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement, sont abrogés.

Mairie de BOURDEAU

42 Place Lamartine 73370 BOURDEAU / Tél. 04 79 25 03 41

## VITESSE

### Article 2 :

- a) La vitesse de tous les véhicules est limitée à **50 (cinquante) Km/h** à l'intérieur de l'agglomération et des hameaux de la commune,
- a. sauf sur les voies ou portions de voies ci-après mentionnées où la vitesse est réduite à **30 (trente) Km/h** :
- Sur la Route du Grand Chemin (RD13), depuis l'intersection avec la route du four & jusqu'à la borne réglementant l'accès port (RD13) ;
  - Sur la route du lac (RD14), depuis l'intersection des 3 routes (du port, du grand chemin & du lac), jusqu'à la fin du plateau et le n° 3318 ;
- b. sauf sur les voies ou portions de voies ci-après mentionnées où la vitesse est réduite à **20 (vingt) Km/h** :
- Sur la route du Port, depuis la borne et jusqu'au port de Bourdeau.
- b) Afin de réduire la vitesse des usagers de la route, eu égard à la configuration de la voie, il est institué une circulation alternée, matérialisée par des panneaux adaptés.

## CIRCULATION.

### Article 3 :

- a) Un panneau "**STOP**" de type AB4 prescrivant l'arrêt absolu, est implanté réglementairement à l'intersection des voies ci-après mentionnées ;
- descente de la route des grandes eaux (RD14E) et les routes de l'épine VC7) et du grand chemin (RD13) ;
  - sortie de l'impasse du champ du chêne, intersection avec la route des grandes eaux (RD14E).
- b) Un panneau "**Cédez le passage**" de type AB3a est implanté à l'intersection de ;
- Descente de la route des vignes et la route du lac (RD14) ;
  - Descente de l'impasse du bois des amours et la route du lac (RD14) ;
  - Intersection entre la route de l'épine (VC7) & route du tunnel (RD1504).
- c) Un panneau "**sens interdit**" de type B1 est implanté ;
- Impasse de la verre vers la route du Lac (RD14) ;
  - Impasse de la Fabrique (à hauteur) sur la route du port ;
  - Chemins Privés.

Mairie de **BOURDEAU**

42 Place Lamartine 73370 BOURDEAU / Tél. 04 79 25 03 41

- d) La circulation est interdite à tous véhicules et engins à moteur (sauf autorisation) ;
- Route du port depuis à la borne sur la route du port, à hauteur de l'intersection avec l'impasse des poètes, jusqu'au port de Bourdeau ;
  - Port de Bourdeau.
- e) Sauf livraisons et aux fins de conservation du domaine public routier, la circulation des véhicules de plus de 3 T 5 est strictement interdite (sauf autorisation) sur :
- Sur la route des Bégets depuis l'intersection de la route de la Révine ;
- f) La circulation est strictement interdite aux véhicules de plus de 7 Tonnes 5 et dont la largeur est supérieure à 2 m 50 :
- La route de la Révine depuis l'intersection de la route des grandes eaux (RD14E) ;
  - La route des grandes eaux (RD14E) depuis l'entrée du giratoire sur la route du tunnel (RD1504) ;
  - La route du four depuis la route du grand chemin (RD13) et la route de la révine ;
- g) Un panneau portant la mention "**Voie sans issue**" est implanté :
- Chemin des Romains ;
  - Impasse du Perchot ;
  - Impasse du Villard ;
  - La route des Bégets depuis l'intersection avec la route de la révine ;
  - La route du Gerle depuis la route de l'épine (VC7).
- h) Un panneau de « priorité à droite » est implanté à l'intersection de la rue de la route de l'épine (VC7) et de la route du Gerle.
- i) Un panneau de « Laisser le passage » & « passage piétons » sont implantés sur la route du tunnel (RD1504) au giratoire.

#### Article 4 : Dispositions diverses.



- a) La circulation de tous engins à moteur ou non (cycles, trottinettes électrique etc...) est interdite sur les trottoirs, contre-allées, promenades et jardins publics sauf dispositions contraires établies par l'autorité compétente. Elle est également interdite, y compris aux piétons, sur les pelouses, massifs et espaces verts d'agréments non prévus à cet effet.
- b) Afin de faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité, les voies ci-dessous sont classées en zone de rencontre. Conformément à l'article R.411-25 du Code de la route, une signalisation adaptée est mise en place à l'entrée et à la sortie de la zone définie. Toutefois, ils sont tenus de céder le passage en toutes circonstances aux piétons qui restent prioritaires sur cette voie. Par ailleurs, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée de ces voies, sans toutefois y stationner afin de ne pas empêcher la circulation des véhicules à moteur.
- Sur toute l'esplanade du port de Bourdeau, pour les véhicules autorisés ;
  - Route du port depuis les intersections de la route du lac (RD14) et la route du grand chemin (RD13) & jusqu'au bâtiment « des Bégets » n° 99 de la route du port et l'impasse de la fontaine.
- c) Les manœuvres de dépassement sont interdites sur toutes les voies (impasse, route, allée, chemin) dans sa totalité.
- d) Les manœuvres de demi-tour sont interdites à l'intersection des 3 routes, du lac (RD14), du grand chemin (RD13) et du port (RD13).

#### Article 5 : Dispositions spéciales

- a) A l'occasion des manifestations ayant une emprise sur le domaine public routier telles que les fêtes, cérémonies publiques, manifestations sportives, artistiques, culturelles, la circulation de tous les véhicules à moteur ou non, voire des piétons, peut être interrompue momentanément, le temps strictement nécessaire au déroulement de la manifestation concernée. Une déviation doit toutefois être obligatoirement mise en place au préalable par les services municipaux ou les organisateurs, en accord avec l'autorité municipale.
- b) A l'occasion de la réalisation de travaux ayant une emprise sur le domaine public, lors d'interventions urgentes par exemple, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent, y compris en ce qui concerne la durée. Les services municipaux sont tenus d'être informés immédiatement de la réalisation de l'intervention. La signalisation réglementaire nécessaire est implantée à chaque extrémité du chantier et adaptée à la configuration des lieux en fonction des besoins afin de garantir le maintien de la sécurité générale.

Mairie de **BOURDEAU**

42 Place Lamartine 73370 BOURDEAU / Tél. 04 79 25 03 41

<https://mairie-bourdeau.fr> - @mail : [contact@mairie-bourdeau.fr](mailto:contact@mairie-bourdeau.fr) -  : @bourdeau\_savoie -  Illiwap page 4/7

## STATIONNEMENT

### Article 6 :

- a) La durée maximale du stationnement en un même point est fixée à 24 (vingt-quatre) heures sur les parcs autorisés et dans les zones non soumises à une réglementation spécifique.
- b) Conformément aux dispositions du Code de la Route, le stationnement des véhicules de tous genres est interdit sur les trottoirs, les passages pour piétons dûment signalés par un marquage adapté et en dehors des emplacements prévus à cet effet.
- c) Tout véhicule à l'arrêt doit être stationné de manière à gêner le moins possible la circulation ni entraver l'accès des immeubles riverains.
- d) En cas d'encombrement, le conducteur, invité par la force publique ou par un agent dépositaire de l'autorité publique à circuler ou à se déplacer, est tenu d'exécuter l'ordre, sans délai.

### Article 7 :

- a) Le stationnement est totalement interdit à tous véhicules et engins à moteur :
  - sur l'ensemble des voies publiques de circulation (route, chemin, impasse, allée, etc...).
- b) Le stationnement des poids lourds est interdit à l'intérieur de l'agglomération. Une tolérance de stationnement leur est toutefois accordée, de 18 H à 7 H.
- c) Le stationnement des véhicules d'une hauteur supérieure à 2,00 m est interdit sur l'espace végétalisé à proximité de l'allée du souvenir, entre l'école et le stade multi activités, sauf autorisation accordée par l'autorité communale compétente.  
Une barrière pivotante est installée.
- d) Afin de préserver la salubrité et la tranquillité publiques et au vu des emplacements non adaptés pour une certaine catégorie de véhicules, tels que les camping-cars, caravanes, le stationnement leur est interdit dans le centre de la commune, soit sur :
  - La place LAMARTINE ;
  - L'espace à proximité de l'école & l'allée du souvenir ;
  - Le parking à proximité de l'ancienne école ;
- e) Pour les mêmes motifs que ceux énumérés à l'alinéa précédent et dans le but d'assurer le respect de l'esthétique du site touristique, au sens de l'article L.2213 - 4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le stationnement des caravanes tractées ou non, autocaravanes et autres véhicules destinés à l'hébergement est interdit sur toutes les voies, places de stationnement & parkings de la commune.
- f) Dans le but d'assurer le respect de la sécurité et de la salubrité publiques (terrains non dotés d'installations visant à garantir des conditions d'hygiène satisfaisantes), le stationnement des caravanes destinées à l'habitation permanente est interdit sur le territoire communal de BOURDEAU, sauf autorisation expresse délivrée par l'autorité compétente.

Mairie de BOURDEAU

42 Place Lamartine 73370 BOURDEAU / Tél. 04 79 25 03 41

- g) En raison des emplacements non adaptés à une certaine catégorie de véhicule de type remorque à bateaux et afin de garantir la libre circulation des usagers dans des conditions optimales de sécurité, le stationnement des remorques à bateaux est interdit sur toute la commune de BOURDEAU.
- h) D'une manière générale et en l'absence de dispositions particulières – signalisation horizontale ou verticale - le stationnement de tous les véhicules est interdit aux abords des points d'apport volontaire de la commune afin de permettre la collecte des déchets par les véhicules chargés du ramassage, dans des conditions optimales de sécurité.

### **Article 8 : Zone de stationnement à durée limitée**

Non concerné dans l'immédiat.

### **Article 9 : Stationnements réservés**

Des emplacements réservés à une certaine catégorie d'usagers, dûment signalés dans des conditions réglementaires par une matérialisation horizontale et verticale, sont implantés de la manière suivante :

- a) emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite (PMR) munis d'un caducée (matérialisation panneau B6a1 et M6h)
- une place : parking place LAMARTINE ;
  - une place : cimetière LAMARTINE ;
  - une place : allée du souvenir ;
  - deux places : Impasse du poète (dont devant la salle polyvalente).
- b) emplacements réservés aux services d'intérêt général :
- une place à proximité des ateliers municipaux
- c) emplacement réservé aux cars scolaires et dépose minute
- Un emplacement spécifique, arrêt de bus est matérialisé devant l'ancienne école, sur la route du Grand Chemin (RD13) ;
  - Un sur la route du lac à hauteur de la route du gerle ;
  - Deux emplacements spécifiques, arrêt de bus sont matérialisés, sur la route des grandes eaux (RD14E) ;
    - o 1 à l'intersection avec l'impasse du villard ;
    - o 1 à l'entrée haute de l'agglomération, du giratoire de la route du tunnel (RD1504).

### **Article 10 : Dispositions spéciales**

Le stationnement peut être interdit momentanément sur un ou plusieurs emplacements en cas de réalisation de travaux ou intervention technique express. Cette interruption ne peut excéder 6 (six) heures en continu et doit être obligatoirement autorisée, au préalable, par l'autorité municipale compétente.

Mairie de **BOURDEAU**

42 Place Lamartine 73370 BOURDEAU / Tél. 04 79 25 03 41

<https://mairie-bourdeau.fr> - @mail : [contact@mairie-bourdeau.fr](mailto:contact@mairie-bourdeau.fr) -  : @bourdeau\_savoie -  Illiwap page 6/7

## Article 11 :

La signalisation nécessaire à l'application des dispositions du présent arrêté, conforme à la réglementation, est mise en place par les services techniques municipaux.

## Article 12

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

## Article 13

Les dispositions du présent arrêté sont établies à titre permanent. Des arrêtés spécifiques portant dérogations temporaires de certaines mesures peuvent toutefois être édictés.

## Article 14

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de La Motte-Servolex, Madame la Cheffe du service de la Police Municipale du Bourget du Lac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans des conditions réglementaires, aux endroits habituels.

### Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Compagnie de Gendarmerie de Chambéry ;
- Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière à Chambéry ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de La Motte-Servolex ;
- Madame La Cheffe de la Police Municipale du Bourget du Lac ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Savoie ;
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Grand Lac.
- Maison Technique Départementale des 2 lacs.

Fait à Bourdeau, le 4 novembre 2024

Pour le Maire et par délégation

Adjoint au Maire délégué

  
  
Le Maire,  
Jean-Marc DRIVET

*Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son affichage dans les locaux de l'établissement. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Mairie de BOURDEAU

42 Place Lamartine 73370 BOURDEAU / Tél. 04 79 25 03 41

